



***Je soussignée, Manon Losier, dûment nommée chef du contentieux et secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, atteste par les présentes que l'ordonnance de reconnaissance du Fonds canadien de protection des épargnants, dont la date d'entrée en vigueur est le 25 novembre 2014, a été entérinée par les membres de la Commission au cours d'une réunion tenue le 28 novembre 2014.***

**VU LA**

***LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,***

**AVEC SES MODIFICATIONS**

**ET**

**DANS L'AFFAIRE DU**

**FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS (FCPE)**

**ORDONNANCE D'APPROBATION**

***(Paragraphe 204(b) de la Loi sur les valeurs mobilières)***

Le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) a été créé par ses organismes d'autoréglementation (OAR) parrains ; actuellement, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (auparavant l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)) est le seul OAR parrain du FCPE à s'occuper de la réglementation relativement à ses membres et des négociants-commissionnaires en contrat à terme (CMTs) qui participent au FCPE ;

La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Commission) reconnaît l'OCRCVM à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'alinéa 35(1)(b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (*Loi sur les valeurs mobilières*) ;

Le FCPE, l'ACCOVAM, la Bourse de Toronto, la Bourse de Croissance TSX et la Bourse de Montréal ont conclu une entente en date du 14 décembre 2001 (accord de secteur original) en vertu duquel le FCPE offre certains services associés à l'inspection de la conformité de ces OAR et l'examen des rapports financiers des membres de ces OAR ;

L'OCRCVM est devenu signataire à l'accord de secteur original le 1<sup>er</sup> juin 2008 ;



Les parties à l'accord de secteur original souhaitent modifier et remplacer cet accord avec un nouvel accord entre le FCPE et l'OCRCVM dans lequel l'OCRCVM est le seul OAR (accord de secteur) qui reflète le réalignement de leurs rôles et responsabilités respectifs de réglementation, y compris l'élimination du rôle du FCPE en ce qui concerne les fonctions de surveillance des OAR et l'inspection des membres ;

L'accord de secteur prévoit que d'autres OAR peuvent y devenir parties à l'accord de secteur (avec l'OCRCVM, les OAR participants) ;

Conformément à l'accord de secteur, tout OAR participant doit percevoir les cotisations de ses sociétés membres et doit les remettre au FCPE ;

Le FCPE a conclu un protocole d'entente avec douze des membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). Le FCPE a également conclu un protocole d'entente avec la Commission des valeurs mobilières du Québec (aujourd'hui l'Autorité des marchés financiers (Autorité)). Le FCPE et les douze membres des ACVM ont modifié et reformulé le protocole d'entente afin de refléter le réalignement proposé des rôles et des responsabilités de réglementation entre le FCPE et les OAR participants. L'Autorité annulera son protocole d'entente avec le FCPE et deviendra une partie à la version modifiée et reformulée du protocole d'entente entre les ACVM et le FCPE ;

Le FCPE offre une protection de nature discrétionnaire jusqu'à concurrence des limites prescrites aux clients admissibles (clients) des sociétés membres des OAR participants qui subissent des pertes et dont les biens, notamment les titres et les espèces détenus par les sociétés membres, ne sont pas disponibles en raison de l'insolvabilité de ces derniers. Dans le cadre de cette couverture, le FCPE exerce des activités de gestion des risques pour atténuer ces risques de perte (mandat du FCPE) ;

La Commission estime que l'acceptation du FCPE en tant que fonds de garantie en vertu du paragraphe 204(b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ordonnance d'approbation) ne serait pas contraire à l'intérêt public, étant donné les représentations et les engagements du FCPE, sous réserve des modalités et conditions énoncées à l'Annexe A' ;

***Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 28 novembre 2014.***

***« Original signé par »***

---

Manon Losier  
Chef du contentieux et secrétaire de la Commission



## **Annexe A – Conditions**

### **1. Gouvernance**

- a) La composition du conseil d'administration du FCPE (le « conseil d'administration ») est déterminée d'une manière juste et raisonnable, représente équitablement les intérêts de toutes les sociétés membres et de leurs clients et réalise un juste équilibre entre ces intérêts.
- b) À l'exception du président du conseil d'administration et du président et chef de la direction du FCPE, le conseil d'administration se compose d'un nombre égal d'administrateurs représentants du secteur et d'administrateurs représentants du public, au sens du règlement intérieur n° 1 du FCPE.
- c) La structure de gouvernance du FCPE prévoit ce qui suit :
  - (i) les personnes siégeant au conseil d'administration et à ses comités représentent équitablement et effectivement les intérêts des sociétés membres et de leurs clients;
  - (ii) les comités, notamment le comité de direction, comportent un nombre adéquat de personnes indépendantes des OAR participants, de leurs sociétés membres et de toute société qui a des liens avec celles-ci ou qui appartient au même groupe qu'elles;
  - (iii) les administrateurs, dirigeants et membres du personnel du FCPE disposent des qualifications appropriées, perçoivent une juste rémunération et jouissent d'une protection en matière de conflits d'intérêts et de responsabilités;
  - (iv) le comité de vérification est composé en majorité d'administrateurs représentants du public.
- d) Le FCPE dépose toute modification du règlement intérieur n° 1 auprès de l'Autorité pour obtenir son approbation préalable, conformément au protocole d'entente conclu entre les ACVM et le FCPE.

### **2. Financement du FCPE**

- a) Le FCPE adopte une méthode raisonnable, équitable et transparente d'établissement des cotisations de chaque société membre. Les cotisations respectent les conditions suivantes :



- (i) elles sont réparties équitablement entre les sociétés membres et peuvent être fonction du risque auquel celles-ci exposent le fonds du FCPE (le « fonds »);
  - (ii) elles sont établies de façon à réaliser un juste équilibre entre la nécessité que le FCPE dispose de revenus suffisants pour satisfaire les demandes d'indemnités en cas d'insolvabilité d'une société membre ainsi que de ressources financières suffisantes pour financer son exploitation et l'objectif d'éviter la création d'obstacles financiers abusifs à l'adhésion à un OAR.
- b) Le FCPE fait le nécessaire pour notifier les cotisations aux sociétés membres et les percevoir soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un OAR participant.
- c) Le conseil d'administration du FCPE détermine l'actif approprié du FCPE, examine annuellement la suffisance du niveau de l'actif du fonds, du montant des cotisations et de la méthode d'établissement des cotisations et veille à ce que l'actif demeure, selon lui, suffisant pour satisfaire aux demandes d'indemnités éventuelles.
- d) Les sommes déposées dans le fonds sont placées conformément aux politiques, lignes directrices ou autres textes entérinés par le conseil d'administration, qui est tenu de surveiller régulièrement les placements. Les sommes et les titres sont détenus par un dépositaire compétent, c'est-à-dire une entité jugée apte à détenir des titres au nom d'une société membre, tant pour ce qui est des positions de titres en inventaire que des positions des clients, sans pénalité à l'égard du capital, conformément aux statuts, règles ou règlements des OAR participants.
- e) Le FCPE met en œuvre un système comptable approprié, y compris des contrôles internes visant à préserver son actif.

### **3. Protection des clients**

- a) Le FCPE adopte des directives sur la couverture prévoyant, sur une base discrétionnaire, une couverture équitable et adéquate pour tous les clients des sociétés membres qui sont admissibles en vertu de ces directives et qui subissent des pertes de biens, y compris des titres et des espèces détenus par les sociétés membres, en raison de l'insolvabilité de ces dernières.
- b) Les directives sur la couverture prévoient des méthodes justes et raisonnables d'évaluation des demandes d'indemnités présentées au FCPE. Conformément à ces directives, le FCPE évalue et règle ces demandes dans les meilleurs délais.



- c) Les directives sur la couverture prévoient une procédure juste et raisonnable de révision interne des demandes d'indemnités permettant au client d'une société membre ou au personnel du FCPE de demander au conseil d'administration ou à un comité de révision composé d'un ou de plusieurs administrateurs de réexaminer les demandes rejetées par le personnel du FCPE ou un comité désigné. Les directives sur la couverture énoncent les critères établis par le conseil d'administration pour sélectionner les membres du comité de révision. Ces critères doivent notamment préciser qu'aucun administrateur ayant participé à la décision initiale ne peut participer à son réexamen.
- d) Le FCPE informe adéquatement les clients des sociétés membres, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un OAR participant, des modalités de la couverture, notamment de la procédure de demande d'indemnité et du plafond par compte client.

#### **4. Viabilité financière et opérationnelle**

Le FCPE maintient des ressources financières et opérationnelles suffisantes, y compris des ressources humaines ou des conseillers externes, pour pouvoir exercer ses droits, s'acquitter de ses obligations en vertu du protocole d'entente conclu avec les ACVM et de la présente décision d'acceptation et examiner les sociétés membres conformément à l'article 4 du protocole d'entente.

#### **5. Gestion des risques**

Le FCPE se dote de politiques et de procédures, notamment une procédure de demande d'information aux OAR participants, afin de faire ce qui suit :

- a) exercer ses fonctions et gérer les risques pour le public et pour son actif;
- b) déterminer si ses règles de prudence et son exploitation conviennent à la couverture offerte, compte tenu des risques auxquels il s'expose;
- c) détecter les sociétés membres qui éprouvent des difficultés financières et prendre des mesures à leur endroit.

#### **6. Accord entre le FCPE et l'OCRCVM**

Le FCPE signe l'accord de secteur conclu avec l'OCRCVM et tout autre OAR participant et s'y conforme.

#### **7. Soutien des OAR participants**



Le FCPE soutient tout OAR participant de la manière qu'il juge appropriée lorsqu'une société membre éprouve ou est en voie d'éprouver des difficultés financières.

## **8. Collecte des renseignements**

Sous réserve de la législation applicable, le FCPE ne collecte, n'utilise et ne communique de renseignements personnels que dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

## **9. Exigences pour le Québec**

- a) Le FCPE publie simultanément en français et en anglais tout rapport, document ou renseignement destiné au public.
- b) Dans le cadre de la communication d'information aux ACVM prévue à l'Annexe B du protocole d'entente conclu entre les ACVM et le FCPE, le FCPE communique cette information simultanément en français et en anglais s'il s'agit d'un rapport, document ou renseignement visé au paragraphe a).

## **10. Protocole d'entente**

Le FCPE se conforme au protocole d'entente conclu avec les ACVM, prenant effet le 30 septembre 2008.